

Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel
adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail,
(janvier 1993)

La quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Rappelant le paragraphe 33 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi (résolution 1), adoptée par la treizième Conférence (1982) et la résolution concernant le secteur informel (résolution VIII) adoptée par la quatorzième conférence (1987);

Considérant que des statistiques sur l'emploi dans le secteur informel sont particulièrement utiles pour améliorer les systèmes statistiques des pays ou les activités du secteur informel contribuent substantiellement à la création d'emplois et de revenus;

Constatant le développement, dans un certain nombre de pays, de concepts et techniques visant à obtenir et analyser de telles statistiques;

Reconnaissant que, bien que ces concepts et techniques seront ultérieurement améliorés à la lumière d'expériences nouvelles, il apparaît actuellement nécessaire d'établir des normes internationales pour fournir des directives techniques qui serviront de base pour l'élaboration de définitions et de classifications satisfaisantes des activités du secteur informel et pour l'élaboration de méthodes et de programmes de collecte des données appropriés, et reconnaissant l'utilité de ces normes pour renforcer la comparabilité des statistiques sur le plan international,

Adopte, ce vingt-huitième jour de janvier 1993, la résolution suivante:

Objectifs

1. Les pays où le secteur informel joue un rôle important comme source d'emplois et de revenus et comme facteur de développement économique et social devraient, lorsque cela est possible, s'efforcer de mettre en place un système complet de statistiques de l'emploi dans le secteur informel qui constitue une base statistique satisfaisante pour les différents utilisateurs, en tenant compte des conditions et des besoins nationaux spécifiques. Le système ainsi établi devrait contribuer à l'amélioration des statistiques du travail et de la comptabilité nationale en tant que base d'informations pour l'analyse macroéconomique, la planification, l'élaboration et l'évaluation de politiques, ainsi qu'à l'intégration du secteur informel dans le processus de développement et à son institutionnalisation. Ce système devrait fournir des informations quantitatives sur la contribution du secteur informel aux différents aspects du développement économique et social, y compris la création d'emplois, la production, la création de revenus, la formation de capital humain et la mobilisation de ressources financières. Le système pourrait également fournir des données pour l'élaboration et le suivi des programmes d'assistance et des politiques de soutien destinés spécifiquement à l'ensemble ou à une partie du secteur informel en vue d'augmenter le potentiel de production et les possibilités d'emploi et de création de revenus des unités du secteur informel, d'améliorer les conditions de travail et la protection sociale et juridique des travailleurs du secteur informel, de mettre au point une

réglementation appropriée et de promouvoir l'organisation des producteurs et des travailleurs du secteur informel; enfin, le système devrait fournir des informations pour l'analyse de la situation économique et sociale de certains groupes de travailleurs du secteur informel, comme les femmes, les enfants, les migrants des zones rurales vers les zones urbaines et les immigrants.

2. Pour atteindre ces objectifs, il convient d'établir, dans la mesure du possible, des statistiques détaillées fiables et complètes sur: i) le nombre total d'unités du secteur informel, classées selon diverses caractéristiques structurelles, afin de connaître la composition du secteur informel et d'en définir certains segments; ii) l'emploi total dans ces unités, notamment le nombre de personnes occupées selon des caractéristiques sociodémographiques et autres, et leurs conditions d'emploi et de travail; iii) la production et les revenus créés par les activités du secteur informel, si possible à partir des données relatives à la production, aux facteurs de production et aux opérations connexes; et iv) d'autres caractéristiques concernant les conditions dans lesquelles les unités du secteur informel sont créées et exercent leurs activités, y compris leurs relations avec d'autres unités à l'intérieur et à l'extérieur du secteur informel.

3. Pour accroître leur comparabilité et leur utilité, les statistiques sur le secteur informel devraient être compatibles, dans la mesure du possible, avec d'autres statistiques économiques et sociales apparentées et la comptabilité nationale en ce qui concerne les définitions, les classifications et les périodes de référence utilisées.

4. Les statistiques du secteur informel devraient être recueillies à intervalles réguliers afin que l'on puisse suivre correctement l'évolution dans le temps de la taille et des caractéristiques du secteur informel. La fréquence de la collecte de données peut varier selon les différents types de statistiques mentionnés au paragraphe 2, de même que selon les méthodes d'enquête utilisées et leur incidence sur l'utilisation des ressources humaines et financières.

Concept

5. 1) Le secteur informel peut être décrit, d'une façon générale comme un ensemble d'unités produisant des biens ou des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production. Les relations d'emploi — lorsqu'elles existent — sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les liens de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme.

2) Les unités de production du secteur informel présentent les caractéristiques particulières des entreprises individuelles. Les actifs immobilisés ou autres utilisés n'appartiennent pas aux unités de production en tant que telles, mais à leurs propriétaires. Ces unités en tant que telles, ne peuvent réaliser d'opérations ou conclure de contrats avec d'autres unités ni souscrire en propre des engagements. Les propriétaires doivent se procurer les moyens financiers nécessaires à leurs propres risques et périls, et ils sont personnellement responsables, sans limitation aucune, de toutes les dettes et de tous les engagements souscrits aux fins de production. Les dépenses de production sont souvent indifférenciées de celles du ménage. De même les biens d'équipement, comme les bâtiments et les véhicules, peuvent être destinés indistinctement aux fins de l'entreprise et à celles du ménage.

3) Les activités exercées par les unités de production du secteur informel ne sont pas nécessairement réalisées avec l'intention délibérée de se soustraire au paiement des impôts ou des

cotisations de sécurité sociale, ou d'enfreindre la législation du travail, d'autres législations, ou d'autres dispositions administratives. Par conséquent, le concept des activités du secteur informel devrait être différencié de celui des activités de l'économie dissimulée ou souterraine.

Définitions opérationnelles

Secteur informel

6. 1) A des fins statistiques, le secteur informel est considéré comme un ensemble d'unités de production qui, selon les définitions et classifications contenues dans le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (Rev. 4), font partie du secteur institutionnel des ménages en tant qu'entreprises individuelles ou, ce qui revient au même, en tant qu'entreprises individuelles appartenant à des ménages telles que définies dans le paragraphe 7.

2) Dans le secteur institutionnel des ménages le secteur informel comprend: i) "les entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte" telles que définies dans le paragraphe 8; et ii) la composante additionnelle des "entreprises d'employeurs informels" telles que définies dans le paragraphe 9.

3) Le secteur informel est défini indépendamment du lieu de travail où se déroulent les activités productives, du degré d'utilisation du capital fixe, de la durée effective de l'entreprise (permanente, saisonnière ou occasionnelle) et du caractère principal ou secondaire des activités du propriétaire.

Entreprises individuelles

7. Selon le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (Rev. 4), les entreprises individuelles (ou, ce qui revient au même, les entreprises individuelles appartenant à des ménages) sont différenciées des sociétés et quasi-sociétés sur la base de l'organisation juridique des unités et du type de comptabilité tenue. Les entreprises individuelles sont des unités produisant des biens ou des services, qui ne constituent pas une personne morale distincte du ménage ou des membres du ménage auxquels elles appartiennent, et qui ne tiennent pas un ensemble complet de comptes (y compris des bilans de l'actif et du passif) permettant de distinguer clairement les activités de production des entreprises des autres activités de leurs propriétaires et d'identifier les flux éventuels de revenus et de capitaux entre les entreprises et leurs propriétaires. Les entreprises individuelles comprennent les entreprises individuelles possédées et exploitées par un seul membre d'un ménage ou par plusieurs membres du même ménage ainsi que les associations non constituées en sociétés formées par des membres de ménages différents.

Entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte

8. 1) Les entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte sont des entreprises individuelles (au sens du paragraphe 7) appartenant à des personnes travaillant pour leur propre compte et gérées par elles, seules ou en association avec des membres du même ménage ou de ménages différents, qui peuvent employer des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale et des salariés de manière occasionnelle, mais qui n'emploient pas de salariés de manière continue, et qui ont les caractéristiques décrites aux sous-paragraphe 5 1) et 2).

2) Pour des raisons opérationnelles, les entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte peuvent inclure, selon les circonstances nationales, ou toutes les entreprises

de personnes travaillant pour leur propre compte ou seulement celles qui ne sont pas enregistrées selon des formes spécifiques de la législation nationale.

3) L'enregistrement peut se référer à l'inscription prévue par la réglementation industrielle ou commerciale, les lois fiscales ou de sécurité sociale, la réglementation des groupes professionnels, ou par des textes semblables, des lois ou des règlements établis par les instances législatives nationales.

4) Les personnes travaillant pour leur propre compte, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale et l'emploi de salariés sur une base continue sont définis conformément à la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

Entreprises d'employeurs informels

9. 1) Les entreprises d'employeurs informels sont des entreprises individuelles (au sens défini au paragraphe 7) appartenant à des employeurs et gérées par eux, seuls ou en association avec des membres du même ménage ou de ménages différents, qui emploient un ou plusieurs salariés de façon continue et qui ont les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes 5 1) et 2).

2) Pour des raisons opérationnelles, les entreprises d'employeurs informels peuvent être définies, compte tenu des circonstances nationales, selon l'un ou plusieurs des critères suivants:

- i) taille des unités inférieure à un niveau déterminé d'emploi;
- ii) non-enregistrement de l'entreprise ou de ses salariés.

3) Bien que le critère de la taille doive se rapporter de préférence au nombre de salariés occupés de façon continue, en pratique, il peut également être défini en fonction du nombre total de salariés ou du nombre de personnes occupées pendant la période de référence.

4) La limite supérieure de la définition des entreprises d'employeurs informels peut varier selon les pays et les branches d'activité économique. Elle peut être déterminée sur la base des conditions de taille minimum formulées dans les législations nationales pertinentes, lorsqu'elles existent, ou en termes de normes empiriquement déterminées. Le choix de la limite supérieure devrait tenir compte du champ des enquêtes statistiques portant sur les plus grandes unités dans les branches d'activité correspondantes, lorsqu'elles existent, afin d'éviter tout chevauchement.

5) Pour ce qui est des entreprises qui exercent leurs activités dans plusieurs établissements, le critère de la taille devrait s'appliquer, en principe, à chacun des établissements particuliers et non à l'entreprise dans son ensemble. En conséquence, une entreprise devrait être reconnue comme répondant au critère de la taille, si aucun de ses établissements n'excède la limite supérieure spécifiée.

6) L'inscription de l'entreprise peut se référer à l'enregistrement selon des formes spécifiques de la législation nationale tel qu'indiqué dans le sous-paragraphe 8 3). Les salariés peuvent être considérés comme déclarés s'ils sont employés sur la base d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui fait obligation à l'employeur de payer des impôts et de verser des cotisations de sécurité sociale au nom du salarié ou qui soumet la relation d'emploi à la législation du travail en vigueur.

7) Les employeurs, les salariés et l'emploi de salariés de façon continue sont définis conformément à la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

10. A des fins d'analyses particulières, on peut élaborer des définitions plus précises du secteur informel au niveau national en introduisant d'autres critères sur la base des données recueillies. Ces définitions peuvent varier selon les besoins des différents utilisateurs des statistiques.

Population occupée dans le secteur informel

11. 1) La population occupée dans le secteur informel comprend toutes les personnes qui, pendant une période de référence donnée, étaient pourvues d'un emploi (au sens du paragraphe 9 de la résolution I adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail) dans au moins une unité du secteur informel telle que définie dans les paragraphes 8 et 9, indépendamment de leur situation dans la profession et du fait que cet emploi constitue leur activité principale ou secondaire.

2) Lorsque cela est possible, la population occupée dans le secteur informel devrait être subdivisée en deux catégories: celle des personnes exclusivement employées dans le secteur informel et celle des personnes employées à la fois dans le secteur informel et en dehors. Cette dernière catégorie peut, de plus, être divisée en deux sous-catégories: celle des personnes dont l'emploi principal est dans le secteur informel et celle des personnes dont l'emploi secondaire est dans le secteur informel.

3) Si l'ensemble de la population occupée doit être classée dans des catégories s'excluant mutuellement de personnes occupées dans le secteur informel et en dehors, les personnes qui sont occupées à la fois dans le secteur informel et en dehors devraient être classées dans une catégorie distincte, ou alors il faudrait établir des critères pour déterminer leur emploi principal (par exemple sur la base de l'autodétermination, du temps passé au travail ou de la rémunération perçue dans chaque emploi).

4) Dans certains pays, un nombre important d'enfants d'âge inférieur à l'âge minimum d'inclusion dans la population active fixé pour les recensements de population ou les enquêtes auprès des ménages travaillent dans des unités du secteur informel et peuvent représenter un groupe présentant un intérêt particulier du point de vue de la législation du travail et des politiques en matière d'éducation et de protection sociale. Dans ces cas, il faudrait, dans les enquêtes sur le secteur informel, s'efforcer par tous les moyens de réunir des informations sur le travail de tous les enfants, indépendamment de leur âge, et les enfants d'âge inférieur à l'âge minimum spécifié dans les recensements de population ou les enquêtes auprès des ménages devraient être identifiés séparément.

Traitement de cas particuliers

12. 1) Plusieurs membres du même ménage peuvent exercer à titre indépendant différents types d'activités du secteur informel pendant une période de référence donnée. Pour déterminer si ces activités doivent être considérées comme des entreprises distinctes ou comme parties d'une entreprise, il convient de tenir dûment compte des critères de définition d'une entreprise énoncés dans la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev. 3). Lorsque ces critères sont difficiles à appliquer en pratique, les différentes activités exercées par les membres du ménage devraient être considérées comme des entreprises distinctes, si elles sont perçues comme telles par les membres du ménage eux-mêmes.

2) Un membre ou un groupe de membres d'un ménage peut exercer à titre indépendant différents types d'activités du secteur informel pendant une période de référence donnée. Pour des raisons pratiques, toutes les activités exercées simultanément par ledit membre ou groupe de membres du ménage devraient être considérées comme faisant partie d'une seule entreprise, et non comme des entreprises distinctes.

13. En ce qui concerne les unités du secteur informel qui exercent différents types d'activités de production pendant une période de référence donnée, il convient de recueillir autant d'informations distinctes que possible sur chaque activité, même lorsqu'il n'est pas nécessaire ou possible de séparer les entreprises concernées en établissements tels que définis dans la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev. 3). Des informations séparées devraient notamment être recueillies au sujet de toutes les activités de l'entreprise qui sont intégrées horizontalement (à savoir qui produisent différents types de biens ou de services destinés à la vente ou à l'échange et qui sont exercées parallèlement), indépendamment de leur part dans la valeur ajoutée totale de l'entreprise.

14. Les entreprises individuelles, qui exercent exclusivement des activités de production non marchande, c'est-à-dire qui produisent des biens ou des services destinés à l'autoconsommation finale ou à la formation de capital fixe pour compte propre, selon la définition du Système de comptabilité nationale des Nations Unies (Rev. 4), devraient être exclues du champ du secteur informel aux fins des statistiques de l'emploi dans le secteur informel. Selon les conditions nationales, une exception peut être faite en ce qui concerne les ménages qui emploient des travailleurs domestiques au sens du paragraphe 19.

15. Compte tenu du paragraphe 14, le secteur informel devrait comprendre les entreprises individuelles situées tant en zone urbaine qu'en zone rurale. Toutefois, les pays qui commencent à effectuer des enquêtes sur le secteur informel pourraient limiter dans un premier temps la collecte des données aux zones urbaines. Selon les ressources et les bases de sondage disponibles, les enquêtes devraient progressivement être étendues à l'ensemble du territoire national.

16. Pour des raisons pratiques, le champ du secteur informel devrait peut-être se limiter aux entreprises individuelles exerçant des activités non agricoles. Compte tenu du paragraphe 14, toutes les activités non agricoles devraient être comprises dans le champ du secteur informel, qu'il s'agisse d'activités principales ou secondaires des entreprises familiales. En particulier, le secteur informel devrait inclure les activités non agricoles secondaires des entreprises individuelles du secteur agricole si elles remplissent les conditions des paragraphes 8 ou 9.

17. Les unités se livrant à des activités professionnelles ou techniques effectuées par des personnes indépendantes, telles que les médecins, avocats, comptables, architectes ou ingénieurs, devraient être incluses dans le secteur informel si elles remplissent les conditions des paragraphes 8 ou 9.

18. 1) Les travailleurs extérieurs à l'entreprise sont des personnes qui acceptent de travailler pour une entreprise particulière ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise particulière, en vertu d'un accord préalable ou d'un contrat avec l'entreprise en question, mais dont le lieu de travail n'est situé dans aucun des établissements appartenant à cette entreprise.

2) Pour faciliter la collecte des données, tous les travailleurs extérieurs à l'entreprise devraient être potentiellement compris dans le champ des enquêtes sur le secteur informel, qu'ils constituent des unités de production indépendantes (travailleurs indépendants extérieurs à

l'entreprise) ou qu'ils fassent partie de l'entreprise qui les occupe (travailleurs salariés extérieurs à l'entreprise). Sur la base des informations recueillies, les travailleurs indépendants extérieurs à l'entreprise et les travailleurs salariés extérieurs à l'entreprise devraient être distingués en utilisant les critères recommandés dans le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (Rev. 4). Les travailleurs extérieurs à l'entreprise devraient être compris dans le secteur informel ou dans la population occupée dans le secteur informel lorsque les unités de production qu'ils constituent en tant que travailleurs indépendants ou pour lesquelles ils travaillent en tant que salariés remplissent les conditions mentionnées aux paragraphes 8 ou 9.

3) Lorsque les travailleurs extérieurs à l'entreprise sont nombreux ou lorsqu'ils présentent un intérêt particulier pour les utilisateurs des données, les travailleurs indépendants extérieurs à l'entreprise devraient apparaître dans des sous-catégories distinctes des entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte et des entreprises d'employeurs informels, ou des propriétaires de ces entreprises.

4) Aux fins de la distinction entre emploi continu et emploi occasionnel, et en application de la définition des salariés déclarés conformément au paragraphe 9 6), les travailleurs salariés extérieurs à l'entreprise devraient être traités de la même façon que les autres salariés. Lorsqu'il y a lieu, les travailleurs salariés extérieurs à l'entreprise peuvent former une sous-catégorie distincte des salariés du secteur informel.

19. Les travailleurs domestiques sont des personnes exclusivement employées par des ménages pour fournir des services domestiques contre rémunération en espèces ou en nature. Les travailleurs domestiques devraient être inclus ou exclus du secteur informel en fonction des circonstances nationales et de l'utilisation projetée des statistiques. Dans chaque cas, les travailleurs domestiques devraient être identifiés séparément en tant que sous-catégorie en vue d'accroître la comparabilité internationale des statistiques.

20. Les activités exclues du champ du secteur informel, telles que les services domestiques, la production non marchande et les activités agricoles, pourraient être identifiées en tant que catégories séparées en dehors même de la distinction entre secteurs informel et formel.

Programme et méthodes de collecte de données

21. 1) La collecte de données sur le secteur informel devrait être intégrée dans le système statistique national ordinaire. Le programme de collecte de données devrait prévoir à la fois a) le suivi régulier, si possible au moins une fois par an, de l'évolution de l'emploi dans le secteur informel et b) l'examen approfondi, si possible au minimum tous les cinq ans, des unités du secteur informel en ce qui concerne leur nombre et leurs caractéristiques, en particulier leur organisation et fonctionnement, leurs activités de production et volume de revenus créés, ainsi que leurs contraintes et possibilités.

2) Pour ce qui est de l'objectif général a) le programme de collecte de données devrait se fonder de préférence sur une enquête auprès des ménages, les ménages étant les unités déclarantes et chacun des membres des ménages les unités d'observation. S'agissant de l'objectif général b), le programme de collecte de données devrait se fonder de préférence sur une enquête auprès des établissements ou sur une enquête mixte auprès des ménages et des entreprises, ou sur une combinaison des deux, les unités du secteur informel et leurs propriétaires étant les unités d'observation et les unités déclarantes.

3) D'autres méthodes de mesure peuvent également être prises en considération, telles

que des méthodes d'estimation macroéconomique, indirecte ou l'analyse comparative de données dérivées de sources différentes.

Les enquêtes auprès des ménages en tant qu'outils pour suivre l'évolution de l'emploi dans le secteur informel

22. 1) Les enquêtes existantes sur la population active et autres enquêtes auprès des ménages sont un moyen utile et économique de recueillir des données sur l'emploi dans le secteur informel du point de vue du nombre et des caractéristiques des personnes concernées ainsi que de leurs conditions d'emploi et de travail.

2) A cette fin, des questions se rapportant à la définition du secteur informel devraient être incorporées dans le questionnaire d'enquête et posées à l'égard de toutes les personnes occupées pendant la période de référence de l'enquête, quelle que soit leur situation dans la profession.

3) Il convient de veiller tout particulièrement, lors de l'élaboration et du déroulement de l'enquête, à ce que l'ensemble de la population occupée dans le secteur informel, telle qu'elle est définie au paragraphe 11 1), soit couverte par l'enquête. Il y a lieu notamment de veiller à ce que les zones où vivent en général les personnes qui exercent des activités dans le secteur informel soient convenablement représentées dans le plan de sondage. Il importe également de rassembler des données sur les activités secondaires des membres des ménages de manière aussi détaillée que sur l'activité principale, sans omettre les critères retenus pour définir le secteur informel. Des investigations spéciales peuvent être nécessaires pour les activités du secteur informel qui risquent de ne pas être déclarées, comme le travail non rémunéré dans les entreprises familiales ou les activités menées pour leur propre compte par les femmes à domicile ou à partir du domicile. Pour obtenir des données détaillées sur les enfants qui travaillent dans le secteur informel, il peut aussi être nécessaire d'abaisser l'âge minimum d'inclusion dans l'enquête servant à mesurer les caractéristiques de la population active.

4) Les données recueillies devraient être analysées concurremment avec les autres informations pertinentes obtenues dans le cadre de la même enquête. En particulier, la population active peut être répartie en catégories s'excluant mutuellement, d'une part, l'emploi à l'intérieur et à l'extérieur du secteur informel et, d'autre part, le chômage. Suivant les conditions nationales et les besoins en données, on peut obtenir, parallèlement aux données sur les différentes formes d'emploi dans le secteur informel, des informations sur les diverses formes d'emploi atypique ou précaire en dehors de ce secteur. A cette fin, toutes les personnes occupées, que ce soit dans le secteur informel ou en dehors, devraient être classées selon leur situation dans la profession à un niveau de désagrégation approprié.

5) Pour suivre l'évolution dans le temps de l'emploi dans le secteur informel, il y a lieu d'incorporer, si possible au moins une fois par an, dans les enquêtes existantes sur la population active ou les enquêtes similaires auprès des ménages qui sont menées plusieurs fois par an, des questions sur l'emploi dans le secteur informel. Les enquêtes menées à intervalles moins fréquents (chaque année ou tous les cinq ans, par exemple) devraient comporter des questions sur l'emploi dans le secteur informel, si possible, lors de chaque cycle de l'enquête.

Enquêtes auprès des établissements sur les unités du secteur informel

23. Il peut être possible de recueillir des données sur les unités du secteur informel au moyen de différents types d'enquêtes auprès des établissements, suivant les objectifs de la mesure,

les utilisations proposées des données, le calendrier et la structure du système statistique national et les bases de sondage et ressources disponibles.

24. 1) Il est possible de mener, concurremment avec un recensement économique ou des établissements ou en utilisant le dernier recensement économique comme base de sondage aréolaire, des enquêtes spéciales sur les établissements du secteur informel dans le dessein de collecter des données spécifiques sur l'emploi, la production, la création de revenus et les autres caractéristiques des unités du secteur informel et de leurs propriétaires.

2) A cette fin, le recensement économique devrait en principe contenir les rubriques nécessaires pour identifier les unités du secteur informel, selon la définition qui figure au paragraphe 6. Toutefois, dans la mesure où, dans les recensements économiques, l'unité d'observation est généralement l'établissement, la reconstitution des entreprises du secteur informel sur la base des informations disponibles peut être malaisée en pratique.

3) A moins que des mesures particulières ne soient prises, la portée de ce type d'enquêtes auprès des établissements du secteur informel est limitée au champ du recensement économique sur lequel elles se fondent. En particulier, sont d'ordinaire exclues du champ d'observation les unités du secteur informel qui n'opèrent pas dans des locaux fixes affectés à l'accomplissement d'activités de production ou qui ne sont pas identifiables en tant que tels de l'extérieur lors de l'opération de dénombrement.

4) Bien qu'il soit en général préférable de couvrir tous les types d'activités du secteur informel au moyen d'une seule enquête, on peut envisager de mener des enquêtes distinctes pour chaque branche d'activité ou une série d'enquêtes de ce type si les objectifs de mesure sont limités à des types particuliers d'activités du secteur informel, ou si l'envergure d'une enquête unique est jugée trop vaste pour être menée en pratique.

5) Dans une enquête portant sur une branche spécifique, l'opération de dénombrement doit permettre d'identifier toutes les unités du secteur informel qui s'inscrivent dans le champ de l'enquête, et seulement celles-là. Il convient d'établir des règles pour les unités du secteur informel qui se livrent également à d'autres activités notamment si certaines de ces activités sortent du cadre de l'enquête,

6) Lorsque l'on se propose de couvrir tous les types d'activités du secteur informel au moyen d'une série d'enquêtes par branche d'activité plutôt que par le biais d'une enquête unique, le programme de collecte de données doit être conçu de manière à couvrir l'ensemble des unités du secteur informel en évitant les omissions et les duplications entre les enquêtes. Le calendrier des enquêtes et la méthodologie à appliquer pour obtenir des valeurs globales devraient être soigneusement planifiées.

Enquêtes mixtes auprès des ménages et des entreprises

25. 1) Le principe fondamental des enquêtes mixtes auprès des ménages et des entreprises est de construire une base de sondage des entreprises du secteur informel au moyen d'une enquête auprès des ménages, réalisée préalablement à l'enquête sur le secteur informel proprement dite. La composante enquête auprès des ménages, si elle est bien conçue, permet d'identifier les entreprises plutôt que les établissements du secteur informel et de couvrir presque toutes les unités du secteur informel, quels qu'en soient la taille, le type d'activité et le genre de lieu de travail.

2) Les enquêtes mixtes auprès des ménages et des entreprises sont fondées sur le sondage aréolaire et menées en deux temps: i) au cours d'une première phase, les entreprises du secteur informel et leurs propriétaires qui travaillent sont identifiées au moyen d'une opération de dénombrement des ménages ou d'entretiens (composante enquête auprès des ménages ii) au cours d'une deuxième phase, la totalité ou un échantillon des propriétaires d'entreprises ainsi identifiés sont interrogés afin d'obtenir des renseignements sur les caractéristiques de leurs entreprises (composante enquête auprès des entreprises).

26. 1) L'intervalle entre les deux phases de l'enquête devrait être le plus court possible afin de réduire au minimum le taux de perte des unités.

2) Les entreprises du secteur informel devraient être identifiées d'après les personnes travaillant pour leur propre compte et les employeurs membres des ménages de l'échantillon. Il convient d'éviter de les identifier en se fondant sur les salariés des unités du secteur informel.

3) Afin d'éviter des omissions, la composante enquête auprès des ménages doit viser tous les employeurs et les personnes travaillant pour leur propre compte de l'échantillon qui sont potentiellement inclus dans le secteur informel. Les unités du secteur informel seront alors identifiées sur la base des informations fournies par la composante enquête auprès des établissements.

4) Alors qu'au cours de la première phase de l'enquête on sera souvent amené à recueillir les informations de répondants indirects, lors de la seconde phase, il est hautement souhaitable d'interroger les propriétaires des entreprises eux-mêmes. Ces entretiens devraient, s'il y a lieu, être menés de préférence au lieu de travail du membre du ménage plutôt qu'à son lieu de résidence.

27. 1) Comme les entreprises du secteur informel peuvent être possédées et exploitées en association par des membres de ménages différents et que ces associations peuvent avoir des caractéristiques sensiblement différentes de celles des autres unités, il convient de prendre des mesures appropriées, au stade de la sélection des unités, du secteur informel ou, mieux, au stade de l'affectation des coefficients de pondération, pour que les statistiques qui en résultent soient représentatives de l'univers total de l'enquête. Les pondérations de l'échantillon devraient être déterminées avec grande attention.

2) Pour assurer une bonne couverture, il convient d'identifier lors de la première phase de l'enquête toutes les entreprises du secteur informel et leurs exploitants dans les aires ou dans les ménages de l'échantillon. En particulier, les entreprises exploitées en tant qu'activités secondaires des membres des ménages devraient être identifiées de la même manière que celles qui sont exploitées en tant qu'activités principales. Des investigations spéciales peuvent également être nécessaires pour recenser les femmes et les enfants qui se livrent pour leur propre compte à des activités dans le secteur informel.

28. S'il est souhaité d'obtenir des informations sur les variations saisonnières des activités du secteur informel et d'établir des estimations annuelles des principaux agrégats, la collecte des données devrait être répartie sur une période d'une année entière en divisant l'échantillon en sous-échantillons indépendants correspondant aux différents trimestres ou mois de l'année.

29. Dans une enquête mixte auprès des ménages et des entreprises, la nature et l'efficacité du plan de l'enquête varieront selon que cette dernière est conçue comme i) une enquête indépendante, ii) un supplément à une enquête existante auprès des ménages ou iii) une composante d'une enquête intégrée conçue pour répondre à plusieurs objectifs.

30. 1) Dans une enquête indépendante, le plan de sondage peut être conçu de manière à répondre aux besoins spécifiques de la mesure du secteur informel et à assurer la représentation adéquate dans l'échantillon des différents types d'activités ou d'unités du secteur informel.

2) Un échantillon suffisamment stratifié au premier stade de sélection permet en général d'éviter d'avoir à établir au dernier stade des taux de sondage différentiels pour les différentes catégories d'unités du secteur informel et facilite la réalisation de l'enquête sur le terrain. En se fondant sur le dernier recensement de la population ou toute autre information disponible, il convient de construire, pour la composante enquête auprès des ménages une base de sondage aréolaire comportant des unités aréolaires de la dimension souhaitée, stratifiées dans la mesure du possible en fonction de la concentration des ménages qui exploitent des unités du secteur informel. Pourvu que les données soient disponibles à partir du recensement de la population et qu'elles puissent être retrouvées à un niveau de précision géographique suffisant, la stratification des unités aréolaires peut être fondée sur la concentration des personnes travaillant pour leur propre compte et des employeurs par grand groupe de branches d'activité et, si possible, par type de localisation du lieu de travail et, pour les employeurs, par le nombre de leurs salariés. Quand de telles données ne sont pas disponibles, des dispositions devraient être prises en vue de les obtenir lors du recensement suivant.

3) La composante enquête auprès des ménages d'une enquête mixte indépendante peut se limiter à une opération de dénombrement des ménages dans les unités aréolaires sélectionnées, des informations étant obtenues sur la composition du ménage et, pour chaque membre du ménage en âge de travailler, sur l'exploitation éventuelle par cette personne, en tant qu'activité principale ou secondaire, d'une entreprise du secteur informel pendant une période de référence déterminée. Il convient également d'obtenir des informations de base sur le type de lieu de travail, son emplacement, la branche d'activité économique, et si possible le nombre de salariés.

31. 1) Si la composante enquête auprès des entreprises d'une enquête mixte est conçue comme un supplément à une enquête auprès des ménages existante (par exemple une enquête sur la main-d'oeuvre ou une enquête sur les revenus et les dépenses des ménages), il convient de s'efforcer de compenser les limites résultant de l'élaboration et de la sélection de l'échantillon de l'enquête de base.

2) La taille effective de l'échantillon de la composante enquête auprès des entreprises peut être agrandie en sélectionnant l'échantillon des unités du secteur informel à partir de tous les ménages identifiés lors de l'opération de dénombrement de l'enquête de base plutôt qu'en se fondant seulement sur les ménages sélectionnés pour l'échantillon de l'enquête de base. Une autre méthode consisterait à ajouter, si l'on dispose de ressources, des aires supplémentaires convenablement sélectionnées à l'échantillon de l'enquête de base ou, si l'enquête de base est récurrente, à cumuler les sous-échantillons d'unités du secteur informel sur plusieurs séries d'enquêtes.

32. Lors de l'élaboration d'enquêtes intégrées pour la collecte de données sur le secteur informel et sur d'autres sujets (par exemple sur la main-d'oeuvre ou les activités économiques des ménages), les exigences à la mesure du secteur informel peuvent être prises en compte, jusqu'à un certain point, dans l'élaboration globale de l'enquête en appliquant des méthodes appropriées de répartition et de sélection de l'échantillon. La principale exigence de la composante secteur informel est la représentation adéquate dans l'échantillon des différents types d'activité et d'unités du secteur informel.

Types de données à collecter

33. 1) Les types de données à recueillir sur le secteur informel dépendent dans une large mesure des conditions particulières qui prévalent dans chaque pays, des méthodes de collecte des données, des usages prévus des statistiques et des possibilités pratiques de collecte des données. Pour déterminer les types de données à collecter, il y a lieu de consulter les principaux utilisateurs des statistiques et d'analyser les résultats des enquêtes précédentes ou de mener des enquêtes pilotes.

2) Afin de renforcer l'utilité des statistiques sur le secteur informel de sorte qu'elles puissent être analysées concurremment avec d'autres statistiques économiques et sociales connexes et que les comparaisons soient possibles au niveau international, les définitions et les classifications des catégories de données collectées devraient dans la mesure du possible être compatibles avec celles qui sont utilisées dans les autres enquêtes ou recensements nationaux et correspondre aux versions les plus récentes des recommandations et classifications internationales types.

34. Les statistiques obtenues devraient inclure, au minimum, le nombre de personnes occupées dans les unités du secteur informel par situation dans la profession et par activité économique et, si possible, le nombre d'entreprises du secteur informel par activité économique et type (par exemple entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte, entreprises d'employeurs informels).

35. 1) De plus, des données, plus ou moins détaillées peuvent être collectées, avec des fréquences appropriées, sur l'un ou plusieurs des sujets suivants:

- i) Emploi et conditions de travail: nombre de personnes occupées dans des unités du secteur informel pendant la période de référence — selon le sexe, l'âge les caractéristiques de migration, la fréquentation scolaire, le niveau d'études, le type de formation professionnelle suivie, la profession, le temps passé au travail et, le cas échéant, les autres emplois exercés dans le secteur informel ou en dehors de ce secteur, compte tenu des catégories et sous-catégories indiquées au paragraphe 11 2); nombre de salariés selon la nature de l'emploi (continu, occasionnel; déclaré ou non); rémunération des salariés et éléments de la rémunération (salaires et traitements en espèces ou en nature, cotisations des employeurs à la sécurité sociale), fréquence et modalités de rémunération, droit à des congés annuels ou à des congés de maladie rémunérés, etc.
- ii) Production, création de revenus et capital fixe: fréquence d'exploitation (continue, saisonnière, occasionnelle); durée du fonctionnement pendant la période de référence; quantité et valeur de la production pendant la période de référence; montant total des ventes; consommation intermédiaire; impôts payés sur la production et, le cas échéant, subventions reçues; revenu de patrimoine reçu et frais de patrimoine à payer en liaison avec les activités de l'entreprise; caractéristiques des emprunts contractés pour les activités de l'entreprise; capital fixe possédé des unités; formation de capital fixe pendant la période de référence, etc.
- iii) Conditions d'exploitation de l'entreprise: organisation juridique des unités; type de comptabilité tenue; type de propriété (propriété individuelle, propriété familiale, association avec des membres d'autres ménages); le cas échéant, nombre d'associés appartenant à d'autres ménages; emplacement (zone urbaine ou zone rurale); type de lieu de travail: atelier, boutique, etc., marché fixe ou éventaire en plein air, domicile du propriétaire de l'entreprise, pas d'emplacement fixe (domicile des clients, chantiers de construction,

installation mobile, par exemple); type et nombre de clients ou la proportion de la production vendue à différents types de clients; volume de travail effectué pour d'autres entreprises dans le cadre d'accords de sous-traitance, et modalités de ces accords; sources de capital pour l'acquisition de biens de capital fixe; origine des principaux biens utilisés pour une transformation plus poussée ou pour la revente (importation, secteur informel, autre); type d'enregistrement des unités; services de distribution disponibles sur le lieu de travail; participation à des programmes d'appui au secteur informel et, éventuellement, type d'assistance reçue; appartenance à des associations ou à des coopératives de producteurs du secteur informel; difficultés rencontrées pour créer des entreprises et contraintes pesant sur leur fonctionnement et leur développement; année de création et évolution des entreprises, etc.

- iv) Propriétaires d'entreprise: sexe; âge; situation matrimoniale; lieu ou pays d'origine; date depuis laquelle ils résident dans la zone où ils sont installés au moment de l'enquête; le cas échéant, lieu de résidence antérieur; niveau d'études; acquisition des qualifications nécessaires pour gérer l'affaire (formation classique ou formation sur le tas); activités actuelles; temps passé à travailler dans l'entreprise pendant la période de référence; participation à d'autres activités économiques; le cas échéant, caractéristiques des autres activités économiques et source principale de revenu des propriétaires d'entreprise: raisons pour lesquelles ils travaillent dans le secteur informel; caractéristiques, le cas échéant, de l'emploi antérieur dans le secteur informel ou en dehors de ce secteur; projets d'avenir concernant le développement de l'entreprise ou l'exercice d'un autre emploi, etc.
- v) Ménages des propriétaires d'entreprise: autres membres des ménages suivant le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, le lien avec la personne de référence et l'activité; caractéristiques de l'emploi des autres membres des ménages occupés dans le secteur informel ou en dehors; montant et sources de revenus des ménages, etc.

2) Aux fins de la comptabilité nationale, la collecte de données sur la production et les revenus créés par les unités du secteur informel devrait viser à fournir les éléments nécessaires à l'estimation de la production, de la valeur ajoutée et du revenu mixte (excédent d'exploitation), tels qu'ils sont définis dans le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (Rev. 4).

3) Comme les activités de production des unités du secteur informel sont souvent étroitement mêlées aux activités de consommation des ménages des propriétaires des entreprises, il convient de s'efforcer, lors de la collecte de données sur la consommation intermédiaire, les frais de patrimoine et les immobilisations, de distinguer l'usage pour l'activité de l'entreprise de l'usage pour la consommation du ménage. S'il n'est pas possible d'établir clairement une telle distinction, les dépenses en cause devraient au moins être réparties approximativement au prorata de l'usage pour l'activité de l'entreprise.

4) Dans le cas d'unités du secteur informel qui se livrent à plusieurs types d'activités de production, les apports à la production sous forme de main-d'oeuvre, de capital, de biens ou de services qui ne peuvent être clairement affectés à un type d'activité précis devraient être repartis de manière appropriée entre toutes les activités pour lesquelles ils sont utilisés.

5) La collecte de données sur les caractéristiques des ménages des propriétaires des entreprises permet d'analyser les activités du secteur informel dans le contexte des ménages comme un tout. Ces analyses peuvent comporter des études sur l'apport au ménage de revenus supplémentaires par d'autres membres du ménage et l'influence de la situation du ménage sur les activités des femmes dans le secteur informel.

Sous-classifications

36. 1) Pour fournir des informations sur la composition du secteur informel et identifier des groupes plus homogènes à des fins analytiques, en tant que cibles de mesures politiques, économiques et sociales et de programmes d'appui au secteur informel et en tant que base pour la comparaison des statistiques dans le temps et entre les pays, les unités du secteur informel devraient être classées en sous-catégories, selon diverses caractéristiques sur la base des informations collectées.

2) Les entreprises d'employeurs informels, lorsqu'elles sont comprises dans les statistiques du secteur informel, devraient apparaître séparément des entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte.

3) Des sous-classifications utiles des entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte et des entreprises d'employeurs informels, tant à des fins d'analyse des statistiques du secteur informel au niveau national que de comparaison internationale, incluent des distinctions selon les caractéristiques suivantes:

- i) branche d'activité économique;
- ii) type de lieu de travail: domicile du propriétaire de l'entreprise, autres locaux fixes, pas d'emplacement fixe;
- iii) localisation: zones urbaines, zones rurales;
- iv) nombre de personnes occupées;
- v) type de propriété: propriété individuelle, propriété familiale, association avec des membres d'autres ménages;
- vi) relation avec d'autres entreprises: producteurs indépendants, producteurs travaillant pour d'autres entreprises dans le cadre d'accords de sous-traitance.

4) Il peut en outre être utile de classer en sous-catégories les entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte selon la composition de leur main-d'oeuvre, en distinguant les unités composées d'une seule personne de celles qui sont composées de plusieurs personnes et, parmi ces dernières, celles qui ont recours à de la main-d'oeuvre occasionnelle de celles qui ne le font pas.

5) Selon les besoins des utilisateurs des données et la taille des échantillons, il est possible d'associer deux ou davantage de ces caractéristiques dans des systèmes de classification plus complexes.

6) Aux fins des comparaisons internationales, la classification par type d'activité économique devrait être conforme à la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, Rev. 3) ou être compatible avec cette dernière. Pour la communication des statistiques au niveau international, les données devraient être fournies au niveau des catégories de classement de la CITI, à l'exception de la catégorie "Commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques", qui devrait être subdivisée de manière appropriée. Pour les autres finalités, il peut être nécessaire

que les données classées selon le type d'activité économique soient aussi détaillées que le permet la taille des échantillons. Pour refléter la diversité des activités du secteur informel, il peut être nécessaire de subdiviser certains des groupes que la classification des activités communément retenue établit au niveau le plus détaillé. Pour assurer la comparabilité des statistiques relatives au secteur informel avec les autres statistiques, ces subdivisions devraient, le cas échéant, être définies de manière que les données puissent être agrégées à des niveaux plus élevés de la classification sans dépasser leurs limites. Les unités qui exercent plusieurs activités pendant la période de référence devraient être classées selon leur activité principale, qui peut être définie comme celle ayant la plus grande valeur ajoutée.

7) Les intervalles par taille utilisés dans la sous-classification selon le nombre de personnes occupées devraient être cohérents avec ceux recommandés pour le Programme mondial de statistiques de l'industrie de 1983, soit 1-4, 5-9, 10-19 personnes occupées, etc. Selon l'utilisation que l'on veut faire des statistiques, ces catégories peuvent être subdivisées.

Mesures futures

37. 1) Etant donné les caractéristiques particulières des unités du secteur informel et de leurs propriétaires, il convient, lors de l'élaboration et du déroulement des enquêtes sur le secteur informel, de veiller tout particulièrement à accroître le taux de réponse et d'obtenir les informations requises de manière aussi exacte que possible.

2) Les pays collectant des données sur le secteur informel devraient faire part de leurs expériences au Bureau international du Travail.

38. 1) Le Bureau international du Travail devrait suivre les développements en matière de mise en oeuvre et de réalisation d'enquêtes sur le secteur informel ainsi que d'enquêtes sur les activités économiques des ménages, diffuser et évaluer les informations sur les enseignements tirés de ces expériences pour les discuter à la prochaine Conférence internationale des statisticiens du travail, élaborer un manuel qui fournirait des directives techniques au sujet du contenu de cette résolution et refléterait les progrès de ces concepts et techniques et, si nécessaire, devrait convenir d'une révision de cette résolution lors d'une prochaine Conférence internationale des statisticiens du travail.

2) Le Bureau international du Travail devrait, autant que possible, coopérer avec les pays pour développer des statistiques sur l'emploi dans le secteur informel, en fournissant l'assistance technique et la formation.